

ARTICLE XXXIV

Amendements

1. Tout membre de la Commission peut proposer un amendement à la présente Convention en fournissant au Directeur le texte de la proposition d'amendement au moins soixante (60) jours avant une réunion de la Commission. Le Directeur fournit dans les meilleurs délais copie de ce texte à tous les autres membres.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés conformément au paragraphe 2 de l'article IX de la présente Convention.
3. Les amendements à la présente Convention entrent en vigueur quatre-vingt dix (90) jours après que toutes les Parties à la Convention à la date où les amendements ont été approuvés, aient déposé auprès du dépositaire leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de tels amendements.
4. Les États ou organisations régionales d'intégration économique qui deviennent Parties à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements à la présente Convention ou à ses annexes sont considérés comme étant Parties à la Convention telle qu'amendée.

ARTICLE XXXV

Annexes

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention renvoie également à ses annexes.
2. Tout membre de la Commission peut proposer un amendement à une annexe à la présente Convention en fournissant au Directeur le texte de la proposition d'amendement au moins soixante (60) jours avant une réunion de la Commission. Le Directeur remet dans les meilleurs délais copie de ce texte à tous les autres membres.
3. Les amendements aux annexes sont adoptés conformément au paragraphe 2 de l'article IX de la présente Convention.
4. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les amendements à une annexe entrent en vigueur pour tous les membres de la Commission quatre-vingt dix (90) jours après leur adoption conformément au paragraphe 3 du présent article.